

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

N ° 2024-17/P.E.V.S
du 24/06/2024

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la commune de DENAIN,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le code de l'éducation et son article L.131-13,

Vu le code l'action sociale et des familles et ses articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30,

Vu le code de la santé publique et ses articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-10 à R.2324-15,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21 du 5 Juillet 2018 portant sur les tarifications de la restauration scolaire, des accueils de loisirs, des activités périscolaires, des séjours de vacances et séjours courts et des activités de jeunesse,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 23 du 20 juin 2019, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°35 du 10 juillet 2020 portant sur la tarification de la restauration scolaire pour la mise en place du dispositif « mieux manger pour mieux apprendre » dans les écoles pré élémentaires et élémentaires de Denain,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26 du 13 juin 2024, portant modification de la tarification de la restauration scolaire dans les écoles pré élémentaires et élémentaires de Denain pour les enfants non domiciliés dans la commune.

Considérant que l'organisation de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire demeure dépendante de la capacité d'accueil, de la capacité de production de repas et de la capacité d'encadrement de la collectivité ;

Considérant qu'il s'agit d'activités à tarifs réduits qui représentent un coût pour la collectivité et qui nécessitent par ailleurs le respect par tous d'un comportement responsable et citoyen ;

Considérant que la restauration scolaire et la garderie périscolaire demeurent des services facultatifs à destination des enfants inscrits dans les établissements publics du premier degré et qu'il revient à la collectivité de les organiser ;

Considérant que la Ville de Denain s'est engagée dans une démarche de dématérialisation de ses services, il y a lieu de modifier le « Règlement de fonctionnement de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire du 09/04/2021 »

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

N ° 2024-17/P.E.V.S
du 24/06/2024

ARRETE

Le nouveau règlement de fonctionnement de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire de la Ville de Denain se présente comme suit :

ARTICLE 1 : ACCES AUX SERVICES

Afin de pouvoir bénéficier du service de restauration scolaire et/ou de garderie périscolaire, il faut OBLIGATOIREMENT :

- que l'enfant soit inscrit dans une école publique maternelle ou élémentaire de la Ville de DENAIN ;
- que ses responsables légaux aient effectué au Centre Pluri Accueil Municipal une démarche d'inscription en renseignant le DOSSIER ADMINISTRATIF ANNUEL DE L'ENFANT (+ justificatifs) ainsi que LES RESERVATIONS DES REPAS et/ou LES RESERVATIONS DES GARDERIES sur l'espace « Mes services en ligne » ou via l'application « Click & Denain ».

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription se fait pour une année scolaire. L'accès au service de restauration et de garderie périscolaire pour l'année scolaire suivante n'emporte pas tacite reconduction. Cela signifie donc qu'il faut renouveler une inscription en restauration scolaire et/ou en garderie avant chaque nouvelle rentrée scolaire.

Période d'INSCRIPTION ou de REINSCRIPTION : la campagne d'inscription fait l'objet d'une campagne de communication (site internet, affichage aux écoles maternelles et élémentaires, panneaux led, facebook de la Ville, espace « Mes Services en Ligne », mail à l'attention des familles déjà utilisatrices de ces services. Ladite campagne d'inscription sera clôturée au 30 JUIN de l'année scolaire N-1 délai de rigueur. Le respect de ce délai est impératif afin de pouvoir procéder au recrutement des équipes d'encadrement et commander les denrées alimentaires.

Cas dérogatoire à la période d'inscription dans ces activités :

pourront s'inscrire en dehors de ladite période :

- les personnes emménageant sur le territoire de la commune en dehors de la période d'inscription ;
- toute autre demande de dérogation devra être justifiée par écrit à l'attention du Maire (Hôtel de Ville 120 rue de Villars ou guichet.unique@ville-denain.fr).

Capacités maximales d'accueil et taux d'encadrement :

Les inscriptions à la restauration scolaire et/ou à la garderie périscolaire se font dans la limite des capacités maximales d'accueil des bâtiments dans lesquels elles se tiennent et dans la limite des règles de fonctionnement (encadrement, horaires...).

MODALITES D'INSCRIPTION : la démarche administrative est présentée sur l'espace « Mes Services en Ligne » :

<https://www.espace-citoyens.net/ville-denain/espace-citoyens/Home/AccueilPublic>
ou via l'application Click & Denain

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

N ° 2024-17/P.E.V.S
du 24/06/2024

La Ville s'est engagée dans une démarche de dématérialisation de ses services. Pour l'utilisation des services de restauration ou de garderie, il sera nécessaire d'utiliser la plate-forme en ligne « Mes Services en Ligne ». Cet espace est accessible de n'importe quel appareil connecté à internet ou via l'application « Clik & Denain ».

ARTICLE 3 : FREQUENTATION

- **LA REGLE** : l'enfant fréquentera la restauration scolaire et/ou la garderie sur la base du planning établi lors de la connexion sur « Mes Services en Ligne » / « Mon espace perso » / Mes Réservations ou via l'application « Click & Denain ».

Modification du planning de fréquentation : le planning de fréquentation de l'enfant peut être modifié en ajoutant ou en retirant des jours. Toutefois, **cette démarche doit s'effectuer UNE SEMAINE A L'AVANCE et avant JEUDI SOIR 17 h** en se connectant sur l'espace personnel « Mes Services en Ligne » ou via l'application « Click & Denain ».

Sur la plate-forme, des tutoriels présentant les modalités d'utilisation sont disponibles :

- réserver et modifier mes créneaux ;
- programmer des prévisions types par rapport à un emploi du temps régulier (garde alternée/emploi du temps professionnel...);

- **CAS D'URGENCE** : valable dans le cadre d'une situation problématique (décès dans la famille, hospitalisation d'un membre de la famille, changement d'emploi du temps de l'un des responsables légaux). L'enfant peut être exceptionnellement accueilli en restauration scolaire et/ou garderie périscolaire dans la mesure où la réservation a été effectuée LA VEILLE de sa fréquentation jusqu'à 14 h 00.

Modalité liée aux cas d'urgences : en envoyant un mail sur guichet.unique@ville-denain.fr ou en se rendant au **Centre Pluri Accueil Municipal** auprès des services compétents **la veille de la fréquentation jusqu'à 14 h 00 délai de rigueur**.

ATTENTION : en cas soupçonné d'abus, le cas particulier fera l'objet d'un examen spécifique.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE et FACTURATION

Toute prestation (repas et/ou garderie) réservée est due. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ATTENTION : le coût du repas et /ou de la garderie de l'enfant sera majoré dans les cas suivants :

- d'une réservation non honorée,
- d'une prestation consommée et non réservée au préalable (voir article 3)
- d'une absence qui ne serait pas justifiée (voir article 5).

A la fin du mois, une facture récapitulative pour chacun des services sera envoyée. La facture est à régler dans un délai de 30 jours à partir de la date d'édition. Passé ce délai et sans règlement, la facture fera l'objet d'un recouvrement auprès du Trésor Public (saisie sur salaire, sur prestations familiales...)

Toutefois, en cas de difficulté de paiement, vous pourrez vous rapprocher du service de la commune en charge de votre dossier.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

N ° 2024-17/P.E.V.S
du 24/06/2024

ARTICLE 5 : ABSENCES

En cas d'absence imprévue à la restauration scolaire et/ou à la garderie périscolaire de l'enfant, il est impératif de prévenir le **Centre Pluri Accueil Municipal** au plus vite et présenter, le cas échéant, **tout document justificatif** jugé utile.

A défaut, le coût des repas/garderies prévu(e)s seront du(e)s et majoré(e)s.

Modalité : la transmission des justificatifs se fait via l'espace personnel de « Mes Services en Ligne » en cliquant sur la dalle « *justifier une absence* » ou via l'application « *click & Denain* ».

Délai : les justificatifs doivent impérativement être transmis avant la facturation du mois concerné et au plus tard dans un délai de 5 jours maximum après la fin du mois concerné par l'absence. Une fois la facture éditée, aucune modification ne pourra être apportée dans le cadre d'une justification d'absence.

ARTICLE 6 : ALIMENTATION

Il ne sera pas possible à la restauration municipale de s'adapter à tous les types de régime alimentaire. **En cas d'allergie alimentaire**, il sera établi un **P.A.I** (projet d'accueil individualisé) à la demande des responsables légaux afin d'apporter un cadre sécurisé à l'accueil de l'enfant durant les repas. Il est établi avec le concours des médecins qui suivent l'enfant.

Les parents peuvent fournir le repas de leur enfant sous forme de panier repas. Auquel cas, ne sera facturée que la part encadrement fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT MEDICAL

Si l'enfant suit un traitement médical ponctuel (hors PAI évoqué à l'article 6), il appartient aux responsables légaux de confier le **traitement et l'ordonnance du médecin** au Responsable de Site sans omettre d'écrire le nom de l'enfant sur les boîtes.

ATTENTION : aucun médicament ne pourra être administré à l'enfant sans une ordonnance médicale.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

En sa qualité d'organisateur, la Ville de DENAIN souscrit une assurance qui couvre les participants en cas d'accidents ou d'incidents relevant uniquement de son entière responsabilité. Aussi, il est important d'insister sur la nécessité qui est impartie aux responsables légaux de prendre toutes dispositions afin d'assurer à titre individuel, l'enfant, contre tout acte résultant de son propre fait (ex : chute de vélo, dommage aux tiers, dégâts aux locaux/au matériel, perte ou casse de lunettes ou d'effets personnels dont vêtements, etc). De ce fait, il est nécessaire de préciser à l'assureur que l'enfant participe à des activités péri et extra scolaires au moment de la souscription du contrat d'assurance pour s'assurer qu'il couvre bien ces risques.

Argent de poche, objet précieux (téléphone portable, bijoux,), effets vestimentaires, lunettes : la Municipalité ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la perte, de la dégradation ou du vol de ce type d'équipement.

En tout état de cause, la responsabilité de la Ville envers l'enfant ne pourra être engagée qu'une fois que sa présence a été notifiée sur le registre quotidien des présences.

Seules les assurances de type Responsabilité Civile sont obligatoires pour participer à une des prestations visées par le présent règlement.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

N ° 2024-17/P.E.V.S
du 24/06/2024

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT COURANT – ATTITUDES A TENIR

RESTAURATION : les enfants passent aux toilettes avant chaque repas. Les enfants entrent au réfectoire par groupes échelonnés. Un roulement est organisé par le Référent de l'accueil pour fluidifier l'entrée au réfectoire. Cette organisation change tous les jours en fonction du protocole sanitaire et pour éviter que ça ne soit toujours les mêmes enfants qui passent en premier.

Les encadrants s'assurent que les enfants prennent l'ensemble des denrées auxquelles ils ont droit ainsi que tout leur nécessaire pour manger. L'organisation self est proposée pour favoriser l'autonomie. L'encadrant veillera à ce que l'enfant mange en quantité suffisante pour reprendre des forces pour son temps de classe de l'après-midi. L'objectif étant aussi que l'enfant découvre de nouveaux goûts, l'encadrant demandera régulièrement à l'enfant de goûter à tout mais toujours dans la négociation et sans le forcer.

Le principe du double menu permet à chaque enfant, sans discrimination, de pouvoir choisir l'apport protéinique dont il a envie. Malheureusement il restera toujours impossible de produire en quantité égale au nombre de rationnaires les deux propositions de protéines (ex : pour 56 demi-pensionnaires, il ne sera pas livré 56 omelettes et 56 poissons). Un travail hebdomadaire est fait entre le Référent de l'accueil et le responsable de la restauration municipale pour contenter au mieux les enfants.

Le repas est un moment convivial : c'est un moment de discussion, d'échanges qui doit se dérouler dans le calme (dialoguer plutôt que de crier à l'oreille du voisin, éviter les déplacements, se mettre à l'aise en enlevant son manteau ...). L'enfant participera au débarrassage de son plateau, de sa table et contribuera au rangement collectif des espaces. Il s'agit de développer la responsabilisation de chacun.

GARDERIE PERISCOLAIRE :

Horaires : le matin dès 7 h 15 et jusqu'au démarrage de l'école. Le soir : dès la fin de la classe (16 h 15 pour les écoles maternelles, 16 h 30 pour les écoles élémentaires) et jusque **18 h 00 au maximum**.

Dépose et récupération des enfants : pour des questions de **sécurité**, il est impératif que les responsables des enfants se **présentent à l'entrée de la garderie**. Ensuite, il est important que le parent puisse le matin donner des informations aux référents sur le parcours de leur enfant afin de bien préparer sa journée d'école et le soir, à l'inverse, le référent a besoin de faire un retour aux parents sur la journée de l'enfant.

REGLES DE VIE :

On a le DROIT :

- de choisir l'activité que l'on veut faire parmi un panel proposé (on a le droit de ne rien faire tout en restant tranquille) ;
- de donner son avis sur des idées d'activités ;
- de discuter/d'échanger avec les adultes et les autres enfants ;
- de participer au fonctionnement de l'accueil (distribuer le goûter, etc...) ;
- d'exprimer son/ses talents (chant, danse, etc...) ;
- de ne pas tout manger mais on doit goûter à tout pour essayer ;
- de s'amuser et de se faire des copains ;
- de ne pas être en forme, de raconter ses malheurs et on a le droit d'être soigné ;

Il est INTERDIT :

- de se bagarrer, de porter des coups même pour s'amuser ;
- de faire des gestes déplacés ;
- d'insulter (dire des gros mots) et de se moquer de quelqu'un (il faut être courtois et poli en disant bonjour, merci, s'il vous plaît, au revoir) ;
- de répondre, d'être insolent ou de narguer ;
- de cracher ;

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

N ° 2024-17/P.E.V.S
du 24/06/2024

- de mettre en danger sa propre sécurité ou celle des autres ;
- de faire quelque chose sans autorisation et de désobéir ;
- de gaspiller ou de jouer avec de la nourriture ;
- de dérober un bien qui ne nous appartiendrait pas ;
- de dégrader du matériel ou un espace naturel ;

COMPORTEMENTS PROBLEMATIQUES :

Le Référent informera la famille de tout comportement problématique manifesté par l'enfant et de toute sanction éducative prise par l'équipe pour faire cesser ce comportement.

Il est souhaitable que chaque parent participe à l'effort d'éducation entrepris par les équipes des accueils. La présomption d'un manquement des parents à leur obligation d'éducation peut être retenue, bien que l'enfant soit dans un accueil de mineurs, s'il commet un acte répréhensible en agressant physiquement ou verbalement une autre personne (article 1384 du code civil).

Pour toute détérioration de matériel éducatif ou de loisirs, les frais seront à la charge de la famille. Il est interdit d'amener dans un accueil des objets dangereux (cutters, canifs, compas, pétards...).

Selon la loi, tout enfant porteur de parasites ou présentant une maladie contagieuse ou infectieuse transmissible ou présentant des symptômes ne sera pas admis à la restauration ou à la garderie.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE

Toute attitude qui ne répondrait pas aux règles de vie précitées sera sanctionnée par une mesure éducative prononcée par l'équipe d'encadrement. Les équipes comptent sur la collaboration des parents pour les soutenir dans cette démarche éducative qui s'inscrit dans un réel partenariat avec les familles nourrit d'échanges et de confiance mutuelle.

Néanmoins si ces mesures n'arrivaient pas à faire cesser un comportement inadapté au vivre ensemble ou dangereux, une sanction pourra être demandée allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Dans ce cas, les responsables légaux seront informés par courrier recommandé de tous les faits qui ont conduit à la demande de sanction (conformément à la loi n°79-587 du 11/07/1979 sur la motivation des actes administratifs).

Ils disposeront alors de quinze jours calendaires pour faire parvenir leurs éventuelles observations à la collectivité.

Passé ce délai, et, le cas échéant, compte tenu des observations émises par les représentants légaux, la collectivité pourra prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion (temporaire ou définitive) de l'enfant. Les représentants légaux seront alors convoqués dans le cadre du CDDF qui sera compétent pour prononcer l'exclusion. Cette sanction sera notifiée aux représentants légaux par courrier recommandé au plus tard 8 jours après la convocation.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

N ° 2024-17/P.E.V.S
du 24/06/2024

GRILLE INDICATIVE DE MESURE D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS :

Type de problème	Manifestation principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement oral et écrit (Rédaction d'un livret de suivi comportement). Avis aux responsables légaux, qui sont amenés à signer le livret porté.
	Persistance d'un comportement non policé (au bout de 3 remarques dans le livret de suivi comportement). Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme écrit suivant la nature des faits. Lettre recommandée avec accusé de réception.
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provoquant ou insultant. Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (qu'il y ait eu des antécédents ou pas)
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive/Poursuites pénales (qu'il y ait eu des antécédents ou pas)

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Les enfants dûment inscrits et dont la présence aura été réservée dans les règles édictées ci-dessus sont placées sous la responsabilité de la collectivité et de son personnel encadrant qualifié pour toute la durée de l'activité concernée.

Il appartient en revanche aux responsables légaux de s'assurer que leurs enfants ont bel et bien été confiés au personnel encadrant qualifié de la collectivité dans le cas des garderies du matin ou au personnel enseignant, chargé pour sa part, du transfert de responsabilité pour la restauration scolaire ou les garderies du soir

ARTICLE 12 : EXECUTION DE L'ARRÊTE

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Mesdames et Messieurs les Responsables de Pôles et de Directions concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 13 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Représentant de L'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

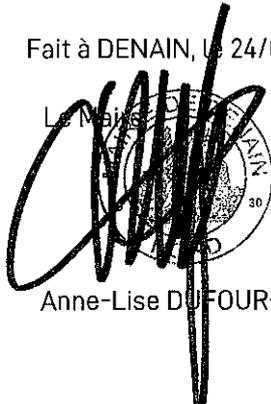
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

N° 2024-17/P.E.V.S
du 24/06/2024

Fait à DENAIN, le 24/06/2024


Le Maire

Anne-Lise DU FOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
De la réception en sous-préfecture le
Et de la publication le